

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Número du répertoire
2016/3193
Date du prononcé
20 décembre 2016
Número du rôle
2014/AB/632

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000740973-0001-0010-02-01-1



**DROIT DU TRAVAIL - CONTRAT DE TRAVAIL EMPLOYÉ – ÉTAT ÉTRANGER – IMMUNITÉ – CITATION -
INVOLABILITÉ DE L'AMBASSADE – MOTIF GRAVE – FAUX CERTIFICAT MÉDICAL - PREUVE
Arrêt contradictoire
Définitif**

LE ROYAUME DE BAHREÏN, représenté par son Ambassadeur à Bruxelles, dont la
chancellerie est située à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 87/14 ;

**Appelant au principal,
Intimé sur incident,
représentée par Maître Dirk Vandenput, avocat à Hoellaart.**

contre

Madame M

**Intimée au principal,
Appelante sur incident,
représentée par Thomas Douillet loco Maître Morgane Merveille, avocat à Bruxelles.**

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Le Royaume de Bahreïn a interjeté appel le 19 juin 2014 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 06 mai 2014.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 5 novembre 2014, prise à la demande conjointe des parties.

Madame **M** a déposé ses conclusions le 24 août 2015 et ses conclusions de synthèse le 21 avril 2016, ainsi qu'un dossier de pièces.

☐ PAGE 01-00000740973-0002-0010-02-01-4 ☐



Le Royaume de Bahreïn a déposé ses conclusions le 1^{er} avril 2014, ses conclusions additionnelles et de synthèse le 30 décembre 2015 et ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse le 1^{er} août 2016, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 22 novembre 2016 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

* * *

LES FAITS

1. Madame M est engagée dans le courant du mois de janvier 2009 par l'ambassade du BAHREÏN à Bruxelles en qualité d'employée chargée de travaux de secrétariat.

Un contrat écrit ne sera établi que le 01.04.2009 mentionnant une date de prise de cours à la même date. Les parties ne contestent cependant pas que le début des prestations de travail se situe en janvier 2009.

2. Par courrier recommandé du 22.04.2010, Madame M transmet à l'ambassade du BAHREÏN un certificat d'incapacité de travail, dressé par le Docteur GILLION, couvrant la période du 22.04 au 25.04.2010.

Par télécopie du 25.04.2010, un second certificat médical portant prolongation de l'incapacité du 25.04 au 30.04 est adressé par télécopie à l'ambassade. Ce certificat est apparemment adressé à partir du télécopieur de l'Hôtel Grande Bretagne à Athènes.

Les deux parties affirment que ce second certificat est un faux grossier, confectionné à partir du premier.

3. L'ambassade prend contact avec le médecin-traitant de Madame M, le Docteur GILLION qui confirme n'avoir pas rédigé de certificat de prolongation d'incapacité.

Par courrier recommandé du 27.04.2010, l'ambassade notifie à Madame M la rupture du contrat de travail pour motif grave avec la motivation suivante:

faux et usage de faux (falsification de certificat médical) avec confirmation du docteur à l'appui.



LES DEMANDES INITIALES ET LE JUGEMENT DONT APPEL

Devant le tribunal du travail de Bruxelles, Madame M postule la condamnation du ROYAUME DU BAHREÏN:

1. à lui payer la somme de 4.621,38 € au titre d'indemnité compensatoire de préavis, augmentée des intérêts moratoires et judiciaires;
2. à régulariser la situation sociale et fiscale pour la période d'engagement du 02.01 au 31.03.2009 et à payer les cotisations de sécurité sociale et le précompte dus pour cette période.

La demande originale tend également à la délivrance de documents sociaux sous peine d'astreinte.

JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 06.05.2014, prononcé par défaut à l'égard de Madame M le tribunal du travail de Bruxelles déclare les demandes de cette dernière recevables mais non fondées en ce qui concerne l'indemnité compensatoire de préavis.

Le jugement rouvre les débats en ce qui concerne la régularisation de la période du 02.01 au 30 (sic).03.2009.

LES DEMANDES EN APPEL

Sans attendre la réouverture des débats, par requête reçue au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 19.06.2014, le ROYAUME DU BAHREÏN interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

En ses dernières conclusions, il demande à la Cour de réformer le jugement tribunal, de se déclarer incompétente, de déclarer la citation introductive d'instance nulle et de déclarer l'appel incident de Madame M inadmissible et irrecevable.

Par voie de conclusions, Madame M forme appel incident. Elle demande de :

"déclarer recevable et fondée la demande originale de Madame M visant à la condamnation de la concluante au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et à la remise du document C4 rectifié et d'une nouvelle fiche de salaire".



POSITION DE LA COUR

Le ROYAUME DU BAHREÏN invoque successivement:

- l'immunité de juridiction dont il bénéficie en application de l'article 31 de la Convention de Vienne;
- la nullité de la citation en raison de l'inviolabilité du siège de la mission diplomatique;
- la prescription de la demande originale;
- la réalité et la gravité du motif de rupture.

A. L'immunité de juridiction

C'est vainement que le ROYAUME DU BAHREÏN invoque l'article 31 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961, qui accorde l'immunité de la juridiction pénale et civile de l'Etat accréditaire (ici, la Belgique).

Cet article ne bénéficie en effet qu'aux agents diplomatiques définis à l'article 1^{er}, d et e de la Convention de Vienne:

d. l'expression « membres du personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomates;

e. l'expression « agent diplomatique » s'entend du chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission;

Il n'est pas démontré que Madame M avait la qualité de diplomate.

À supposer même que Madame M ait bénéficié, en une autre qualité que celle de diplomate, d'une Immunité fonctionnelle, il resterait à déterminer si les éléments de fait et de droit qu'elle invoque à l'appui son action concernent ou non les actes de sa fonction.

Le fait d'être engagée, rémunérée, assujettie ou non à la sécurité sociale et licenciée ne sont pas des actes qui sont commis dans l'exercice effectif de la fonction de secrétaire d'ambassade; ils ne procèdent pas de la nature de la fonction.

L'action de Madame N est fondée sur l'exécution et la rupture de son contrat de travail. Une telle action est étrangère aux actes administratifs que l'intimée a éventuellement pu accomplir en sa qualité de secrétaire auprès de l'ambassade du ROYAUME DU BAHREÏN, de sorte que cette dernière ne peut pas se prévaloir d'une quelconque immunité de juridiction quant à une telle action.

Les États étrangers bénéficient d'une immunité de juridiction et d'exécution, mais qui n'est pas absolue; elle ne s'applique qu'aux actes de souveraineté de l'État et pas aux actes de



gestion privée. Cette distinction entre acte de souveraineté et acte de gestion privée a été consacrée par la Cour de cassation belge dès 1903¹.

L'engagement et le licenciement d'un membre du personnel d'une ambassade, qui n'est pas chargé de missions diplomatiques relèvent de la gestion privée de l'État accréditant² (T.T. Bruxelles, 11 janvier 2007, J.T., 2008, livr. 6319, p. 494).

Le ROYAUME DU BAHREÏN ne peut, quant à de tels actes, se prévaloir d'une immunité de juridiction.

B. Nullité de la citation

1. Le ROYAUME DU BAHREÏN soutient que, en raison de la violation de l'article 22.1 de la Convention de Vienne qui énonce que: "*Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission*", la citation introductive d'instance, exécutée par un huissier de justice qui a pénétré dans les locaux de l'ambassade, serait nulle.

Selon le ROYAUME DU BAHREÏN l'acte introductif d'instance aurait dû suivre la voie diplomatique en application de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965.

La Cour ne peut cependant suivre le point de vue du ROYAUME DU BAHREÏN.

2. La Cour observe tout d'abord que le ROYAUME DU BAHREÏN n'a pas adhéré à la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale et il n'existe aucune convention entre la Belgique et le ROYAUME DU BAHREÏN

La signification d'actes de procédure au ROYAUME DU BAHREÏN doit dès lors être faite conformément aux règles établies par la coutume de droit international.

3. Pour définir le contenu de cette coutume, la Cour a égard à la doctrine et à la jurisprudence ainsi qu'à la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2004 (résolution n° A/59/38) et ouverte à la signature des Etats le 17 janvier 2005.

Cette Convention n'est pas encore entrée en vigueur, faute d'un nombre suffisant d'Etats

¹ Cass., 11.06.1903, Pas., 1903, I, 292

² T.trav.. Bruxelles, 11 janvier 2007, J.T., 2008, p. 494 et C. Trav. Bruxelles, 4^{ème} ch., 15.09.2011, J.T.T. 2012, p. 83.



parties. La Convention et ses travaux préparatoires peuvent néanmoins éclairer la Cour quant à la pratique.

Le respect du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme impose au juge de reconnaître la validité de la signification d'une citation conforme aux règles de la coutume internationale, codifiées par la Convention des Nations Unies³.

L'article 22 de la Convention des Nations Unies prévoit qu'en l'absence de convention internationale applicable liant les deux Etats concernés ou d'un arrangement particulier entre eux, la signification des citations est effectuée par communication adressée par les voies diplomatiques au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat concerné. La signification est réputée effectuée par la réception des documents par le Ministère des affaires étrangères de l'Etat cité. Ce mode de signification coïncide avec la pratique diplomatique belge. Cette disposition précise néanmoins, conformément à la coutume internationale, que tout Etat qui comparaît quant au fond dans une procédure intentée contre lui ne peut ensuite exciper de la non-conformité de la signification de l'assignation avec les dispositions qui précèdent. L'irrégularité de la signification ne peut donc pas être invoquée par l'Etat qui a comparu et qui a présenté sa défense au fond⁴. La Cour adopte cette interprétation de la coutume internationale.

4. En la cause, la citation introductive d'instance n'a pas été signifiée par la voie diplomatique, mais la comparution écrite du ROYAUME DU BAHREÏN à l'audience d'introduction et la rédaction de conclusions au fond font obstacle à ce que celui-ci puisse se prévaloir de l'irrégularité de la citation et de sa signification.

Contrairement à ce que soutient le ROYAUME DU BAHREÏN, les modes de signification d'une citation à un état étranger ne sont pas d'ordre public.

La citation introductive d'instance n'est pas nulle.

c. La prescription

C'est avec une certaine légèreté que le ROYAUME DU BAHREÏN invoque l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail pour prétendre que la demande serait prescrite. Cet article dispose que:

Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans

³ CEDH, arrêt Wallishauser du 17 juillet 2012, n° 156/04, considérant n° 69, www.echr.oee.app

⁴ C. trav. Bruxelles, 18.02.2014, R.G. n° 201/AB/394, inédit F. BOUQUELLE, Actions en justice contre des sujets de droit international public, in droit du travail tous azimuts, CUP, 2016, p. 980.



après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.

En la cause, le contrat de travail a pris fin le 27.04.2010 et la citation introductive d'instance a été signifiée le 07.02.2011.

La demande n'est pas prescrite.

d. Au fond – L'indemnité compensatoire de préavis

1. Les parties marquent leur accord sur le fait que le second certificat médical, portant la date du 25.04.2010 est un faux grossier⁵.

Un examen rapide permet de confirmer le caractère faux de ce certificat qui a, de toute évidence, été élaboré à partir du premier certificat daté du 21.04.2010.

Si Madame M est l'auteur de ce second certificat, l'existence d'un motif grave de rupture est évident.

Madame M conteste cependant être l'auteur de l'altération du second certificat et de son envoi par courriel.

2. La Cour estime que, quel que soit l'auteur de la falsification, le scénario est rocambolesque, notamment en raison du caractère évident de l'altération et de son envoi à partir d'un télécopieur situé dans un hôtel grec.

Il convient de rappeler que Madame M affirme, sans que cette affirmation soit formellement contestée par le ROYAUME DU BAHREÏN, qu'elle s'est présentée au travail les 26 et 27.04.2010, soit à la date de reprise normale du travail prévue par le premier certificat.

Il reste que, en application de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978, il appartient à l'auteur de la rupture, ici le ROYAUME DU BAHREÏN, d'apporter la preuve du motif invoqué, à savoir l'altération et l'envoi du deuxième certificat.

En la cause, la Cour ne peut que constater que le ROYAUME DU BAHREÏN ne rapporte pas cette preuve.

La rupture pour motif grave est donc irrégulière et l'indemnité compensatoire de préavis,

⁵ Pièce 4 du dossier du ROYAUME DU BAHREÏN



dont le calcul n'est pas contesté, est due, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens développés par Madame M

e. Au fond – La régularisation pour la période d'engagement du 02.01 au 31.03.2009.

Ce chef de demande n'est pas contesté. Il y a lieu de condamner le ROYAUME DU BAHREÏN à délivrer à Madame M un certificat de chômage C4 et un décompte de rémunération reprenant cette période.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Réformant le Jugement dont appel,

Déclare l'appel principal du ROYAUME DU BAHREÏN non fondé;

Déclare l'appel incident de Madame M fondé;

Condamne le ROYAUME DU BAHREÏN à payer à Madame M la somme de 4.621,38 €;

Condamne le ROYAUME DU BAHREÏN à délivrer un certificat de chômage C4 et un décompte de rémunération conforme au présent arrêt en ce qui concerne la période du 02.01 au 31.03.2009;

Condamne le ROYAUME DU BAHREÏN à payer à Madame M les frais et dépens des procédures d'instance et d'appel liquidés comme suit:

- citation:	97,66 €
- indemnité de procédure tribunal du travail:	715,00 €
- indemnité de procédure cour du travail:	780,00 €



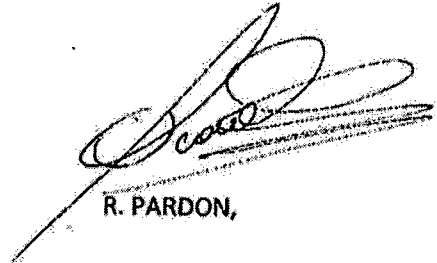
Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT,
M. POWIS DE TENBOSSCHE,
R. PARDON,
Assistés de J. ALTRUY,

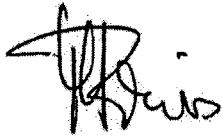
Conseiller,
Conseiller social au titre d'employeur,
Conseiller social au titre d'employé,
Greffier assumé



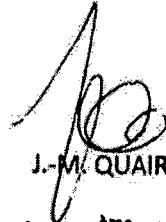
J. ALTRUY,



R. PARDON,



M. POWIS DE TENBOSSCHE,

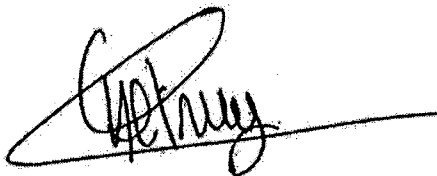


J.-M. QUAIRIAT,

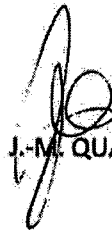
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 décembre 2016, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT,
J. ALTRUY,

Conseiller,
Greffier assumé,



J. ALTRUY,



J.-M. QUAIRIAT,

